

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34733

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 17 août 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 *a*, *e* et *f* et 94 *a* et *b*)

SECTION I SERMENT DE DISCRÉTION

1. À la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction de la présidente ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre du Bureau. La prestation du serment ou l'affirmation solennelle se fait selon la formule prévue à l'Annexe I.

SECTION II BUREAU DE L'ORDRE

2. Le Bureau de l'Ordre est formé de huit administrateurs.

3. La vice-présidente de l'Ordre est élue parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci, par scrutin secret.

La vice-présidente exerce les fonctions et les pouvoirs de la présidente de l'Ordre en cas d'absence ou d'incapacité de cette dernière.

4. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

5. Les membres du Bureau tiennent leurs réunions ordinaires au siège de l'Ordre; la présidente peut toutefois déterminer qu'une réunion ordinaire se tiendra ailleurs, à l'endroit qu'elle indique.

La présidente fixe la date et l'heure de ces réunions et en dresse le projet d'ordre du jour.

6. Le secrétaire convoque une réunion ordinaire du Bureau au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau, par courrier, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

7. À la demande de la présidente ou du quart des membres du Bureau, le secrétaire convoque une réunion extraordinaire, soit au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à chaque membre du Bureau par courrier, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, soit au moyen d'un avis de convocation verbal donné à chaque membre du Bureau, au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La présidente détermine les sujets pour lesquels la réunion extraordinaire est convoquée ainsi que l'endroit où elle doit se tenir et en fixe la date et l'heure.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets qui sont indiqués dans l'avis de convocation.

Une réunion extraordinaire du Bureau peut être tenue sous forme de conférence téléphonique.

8. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau indique la date et l'heure de la réunion ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

L'avis de convocation à une réunion extraordinaire du Bureau indique de plus les sujets pour lesquels la réunion est convoquée.

9. Malgré les dispositions des articles 6 et 7, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

10. La présidente constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut être tenue faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y indique l'heure d'ajournement ainsi que le nom des membres qui se sont présentés.

11. Lors d'une réunion, la présidente peut intervertir l'ordre du jour mais elle ne peut y ajouter d'autres sujets qu'avec l'assentiment de la majorité des membres présents.

12. Une proposition faite par un membre ne fait l'objet d'une discussion que si elle est appuyée par un autre membre.

13. Un membre peut proposer un amendement et un sous-amendement à une proposition. Le vote est pris en premier lieu sur le sous-amendement, en second lieu sur l'amendement et en dernier lieu sur la proposition principale.

14. Le vote se prend à main-levée sauf lorsqu'un membre demande le vote secret. Dans ce dernier cas, la présidente ordonne le vote secret sans qu'il y ait de discussions à l'égard du caractère secret du vote.

15. Tout membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêt sur une question doit le révéler au Bureau et quitter la salle de réunion durant le temps que dure la discussion sur cette question. Il doit en outre s'abstenir de prendre part à la discussion et s'abstenir de voter.

16. Le Bureau siège à huis clos. Cependant, lorsque la majorité des membres présents en fait la demande, le Bureau peut autoriser les personnes qu'il indique à assister à la réunion.

17. La présidente est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou à l'exercice de la profession.

Toutefois, elle peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

18. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre

ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette expressément en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

SECTION III RÉMUNÉRATION, FRAIS, ALLOCATIONS

19. La présidente reçoit une rémunération et des frais de représentation.

20. Les membres du Bureau, autres que les administrateurs nommés, qui se présentent à une réunion du Bureau ont droit à des allocations.

21. Les sommes mentionnées aux articles 19 et 20 sont déterminées par le Bureau.

SECTION IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES DE L'ORDRE ET QUORUM

22. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des membres de l'Ordre, se tient à la date, à l'endroit et à l'heure que le Bureau détermine.

23. Tout avis de convocation à une assemblée générale indique la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'endroit où elle doit se tenir, et est accompagné d'un projet d'ordre du jour de cette assemblée et, le cas échéant, de tout autre document.

24. Le secrétaire de l'Ordre convoque l'assemblée générale annuelle de l'une des façons suivantes:

1^o au moyen d'un avis de convocation écrit adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au Tableau, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée;

2^o au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres, à l'adresse mentionnée au Tableau, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté dans un espace délimité, d'une superficie d'au moins 12 cm sur 8 cm sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC»;

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre en vue de cette assemblée.

25. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai pour expédier l'avis de convocation est d'au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

26. Le Bureau dresse l'ordre du jour d'une assemblée générale des membres de l'Ordre. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum, conformément à l'article 106 du Code des professions, l'ordre du jour contient les sujets inscrits dans cette demande.

27. Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 12 membres.

28. La présidente constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y inscrit le nom des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportun afin d'obtenir quorum.

29. Lors d'une assemblée, la présidente de l'Ordre peut intervertir l'ordre du jour.

30. Le Bureau peut, en tout temps avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, ajouter un sujet à l'ordre du jour de cette assemblée.

31. Pour être acceptée à l'assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et reçue au siège de l'Ordre 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

32. Le vote sur une proposition se prend à main levée, sauf lorsque la majorité des membres présents demande le vote secret.

33. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la présidente donne un second vote qui est prépondérant.

34. La présidente peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner cette assemblée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée qui se continue suite à cet ajournement ne peut être saisie que des questions mentionnées à l'ordre du jour.

35. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, édition 1994, doivent être appliquées en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ORDRE

36. Les deniers perçus par l'Ordre sont déposés dans les institutions financières approuvées par le Bureau.

37. Le surplus de l'Ordre est investi dans des obligations, des certificats de dépôt garanti ou des fonds gérés par des compagnies de fiducie, à condition que ces fonds ne servent pas à l'achat d'actions de compagnie.

38. Les dépenses doivent être faites dans les limites du budget approuvé par le Bureau à l'exception des dépenses courantes qui peuvent être faites avant l'approbation du budget.

39. Les chèques émis par l'Ordre doivent porter la signature de deux personnes que le Bureau habilite spécifiquement à signer ces documents.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION DES ADMINISTRATEURS

Je,, jure ou affirme que je ne divulguerai à quiconque, en aucune circonstance, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions d'administrateur concernant toute information confidentielle contenue dans le dossier personnel d'un membre de l'Ordre ou relative à la discipline, l'inspection professionnelle, la déontologie, ou toute information obtenue par l'Ordre ou l'un de ses préposés sous le sceau du secret, à moins d'y être autorisé par la loi ou par une résolution du Bureau prise dans l'intérêt général.

....., le.....

.....

Signature

Serment ou affirmation de discrétion
prononcé devant moi les jour,
mois et an susdits.

.....

Commissaire à l'assermentation

34731

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Elections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections du Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 17 août 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections du Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection de la présidente et des administrateurs de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le règlement pris en application de l'article 65 du Code des professions. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement, le mot « région » signifie l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTION DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection, est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

6. La clôture du scrutin est fixée au troisième jeudi de mai à 17 heures.

7. La date de l'élection des administrateurs élus et de la présidente, si celle-ci est élue au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au troisième jeudi de mai.

Dans le cas où la présidente est élue au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de clôture du scrutin.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DE LA PRÉSIDENTE ET DES ADMINISTRATEURS

8. La présidente, lorsqu'elle est élue au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction à la première réunion du Bureau qui suit la date de clôture du scrutin.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date et au même moment.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS

9. La présidente de l'Ordre est élue pour un mandat de quatre ans. Ce mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.